



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 37

Réunion du Mardi 30 Avril 2019 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, RAFAILAC Jackie, ROMIEN Sophie

Excusés : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 25 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 30 Avril 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4– REPORT DES MATCHS :

La Commission sportive valide les reports de matchs publiés sur le site.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

Date	27 Avril 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 – Poule F
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 1	MONTS AS 3

Match non joué.

La Commission :

- Constatant que la demande de changement du club de MONTS AS a été saisie le **vendredi 26 avril 2019 à 19h34.**
- Constatant que celle-ci a été validée par le club de JOUE LES TOURS FC TOURAINE le **vendredi 26 avril 2019 à 23h26**
- Constatant que cette demande n'a pas été validée dans les délais impartis par le secrétariat du District.
- Constatant que des officiels du district se sont déplacés le 27 avril 2019 à 15 heures 30.

La Commission rappelle aux deux clubs l'article suivant des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Article 7 - CALENDRIERS

Voir l'Article 7 des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

1, 2 et 4 Voir R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

3 - Annule remplace :

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat du District 8 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat ou de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

De ce fait, la Commission décide :

- Le remboursement des frais de déplacement des officiels par le club de **MONTS AS : 10 €.**
- Constatant toutefois l'accord des deux clubs pour jouer cette rencontre, **d'accepter exceptionnellement** ce report et de fixer cette rencontre au **Mercredi 15 Mai 2019 à 16 heures.**
- Porte au compte du club de **MONTS AS** le droit fixé pour modification du calendrier hors délais : **20 €.**

5 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 30 Avril 2019

- U18 Départemental 2 Poule E du 27/04/19 – LA VILLE AUX DAMES U18 c/ VALLEE VERTE U18 2
- U15 Départemental 1 du 27/04/19 – OUEST TOURANGEAU FC 1 c/ ST CYR/L. EB 2
- U13 Evolution Niveau 2 Poule E du 24/04/19 – MONTS AS 3 c/ FONDETTES*entente 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 7 Mai dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

- En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS :

Match	20598490	
Date	28 Avril 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	BRIDORE-VERNEUIL 1	GENILLE-ORBIGNY-NB*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **BRIDORE-VERNEUIL 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIDORE-VERNEUIL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GENILLE-ORBIGNY-NB*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de BRIDORE-VERNEUIL 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 forfait hors délai) au club de BRIDORE-VERNEUIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20930896	
Date	28 Avril 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule B
Clubs en présence	LOCHES AC 3	PORTS-NOUATRE-ANTOGNY*entente 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par*

courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de l'**US PORTS-NOAUTRE** adressé au district en date du **26 Avril 2019 à 11h54** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PORTS-NOUATRE-ANTOGNY*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOCHES AC 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de PORTS-NOUATRE-ANTOGNY*entente 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 67,00 €. au club de PORTS-NOUATRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20970510	
Date	28 Avril 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	SAINT ANTOINE DU ROCHER 1	SAINT BENOIT LA FORET 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».*
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT BENOIT LA FORET 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT BENOIT LA FORET 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT ANTOINE DU ROCHER 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAINT BENOIT LA FORET 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT BENOIT LA FORET, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21227343	
Date	27 Avril 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 1
Clubs en présence	CHAMBRAY LES TOURS US 2	SAINT SYMPHORIEN 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT SYMPHORIEN 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY LES TOURS US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT SYMPHORIEN FA, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – MATCH ARRETE :

Match	20934849	
Date	28 Avril 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	TOURS TURK F. 1	NAZELLES NEGRON 2

Match arrêté à la **85^{ème} minute**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Constatant à la lecture du rapport du Délégué du match M. OGURLU Erkan, licence n° 2543677508, que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire (90 minutes) suite à l'abandon du terrain par l'équipe de Nazelles Négron 2 à la 85^{ème} minute sur le score de 2 à 5 pour l'équipe de Tours Turk F. 2.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de NAZELLES NEGRON 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS TURK F. 1 (5 buts/3 points).**
- **Inflige une amende de 150 € au club de NAZELLES NEGRON pour manquement à l'éthique sportive – abandon de terrain, conformément aux tarifs en vigueur du District.**

9 - RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	20598488	
Date	28 Avril 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LUZILLE CA 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **VALLEE VERTE 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- **Considérant que le 28 Avril 2019 les équipes 1 et 2 avaient une rencontre officielle :**
 - Départemental 2 Poule B – VALLEE VERTE 1 c/ SAVIGNY EN VERON 1
 - Départemental 3 Poule B – LA CROIX EN TOURAINE 1 c/ VALLEE VERTE 2
- Considérant que l'équipe 3 du club de la VALLEE VERTE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE CA le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20598619	
Date	28 Avril 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	PORTS-NOUATRE US 1	BOUCHARDAIS A.F. 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **PORTS-NOUATRE US 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **BOUCHARDAIS A.F. 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- **Considérant que le 28 Avril 2019 l'équipe 1 avait une rencontre officielle : Départemental 2 Poule B – BOUCHARDAIS A.F. 1 c/ YZEURES-PREUILLY 1**
- Considérant que l'équipe 2 du club de BOUCHARDAIS A.F. 2 n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de PORTS-NOUATRE US le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20934848
Date	28 Avril 2019

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LUZILLE CA 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **ORBIGNY-NOUANS-GEN.-LO-MO*entente 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- **Considérant que le 28 Avril 2019 l'équipe 1 avait une rencontre officielle : Départemental 4 Poule B – BRIDORE-VERNEUIL 1 c/ GENILLE-ORBIGNY-NB*entente 1.**
- Considérant que l'équipe 2 de l'entente **ORBIGNY-NOUANS-GEN.-LO-MO*entente 2** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE CA le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

10 – FACTURE CLUB NON REGLE :

Considérant que le club de LANGEAIS-CINQ MARS LA PILE est en situation d'impayé auprès du District.

Considérant que le club de LANGEAIS-CINQ MARS LA PILE n'a pas remis son règlement par chèque avant le vendredi 26 avril 2019 (courriel du District en date du jeudi 11 avril).

Considérant la décision de sanctionner de match perdu par pénalité toutes les équipes du club concerné par cet impayé à compter du 27 avril 2019, si le règlement par chèque n'est pas remis auprès du Secrétariat du District avant le vendredi précédent les rencontres.

En application de la décision du Comité Directeur en date du **12 février 2015**, et conformément aux dispositions de l'article 26 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission Sportive décide de donner **match perdu par pénalité aux équipes de LANGEAIS-CINQ MARS LA PILE (U13 aux Seniors) avec 0 but, - 1 point** sur les rencontres suivantes :

-  U18 Départemental 2 Poule C – LANGEAIS CINQ MARS U18 c/ BOUCHARDAIS*entente U18
-  U15 Départemental 3 Poule D – ST SYMPHORIEN 2 c/ LANGEAIS CINQ MARS F. 1
-  U13 Evolution 1 Poule D – LANGEAIS CINQ MAS F1 c/ MONNAIE US 1
-  Départemental 3 Poule D – BOURGUEIL ES 2 c/ LANGEAIS CINQ MARS F 2
-  Féminines Départemental 2 – LANGEAIS CINQ MARS F 1 c/ DESCARTES SG 1

Chaque club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

11 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- ***Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.***
- ***Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.***
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 27 et 28 avril 2019

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHANCE
------	------------	-------	----------	---------

27/04/19	U19 Féminin / Phase 2 / Niv 2 Reaudine US 1 – Yzeures Preuilly 1	Non utilisation de la FMI	Avertissement	30/06/2019
----------	--	---------------------------	---------------	------------

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le 7 mai 2019 à 10 heures

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER
Président de séance

Sophie ROMIEN
Secrétaire de séance